

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 2 juillet 2024**

N° du recours : T 0505/22 - 3.3.05

N° de la demande : 10726996.1

N° de la publication : 2454196

C.I.B. : C01F17/00, C01G25/00,
C01B13/36, B01D53/94,
B01J23/10, B01J35/10, B01J37/03

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :
COMPOSITION A BASE D'OXYDE DE CERIUM ET D'OXYDE DE ZIRCONIUM
DE POROSITE SPECIFIQUE, PROCEDE DE PREPARATION ET UTILISATION
EN CATALYSE

Titulaire du brevet :
RHODIA OPERATIONS

Opposante :
Neo Chemicals & Oxides (Europe) Ltd.

Référence :
Composition/Rhodia Operations

Normes juridiques appliquées :
CBE Art. 113(2)

Mot-clé :

Fondement de décision - texte ou consentement au texte retiré
par la titulaire du brevet

Décisions citées :

Exergue :



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0
Fax +49 (0)89 2399-4465

N° du recours : T 0505/22 - 3.3.05

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.05
du 2 juillet 2024

Requérante : Neo Chemicals & Oxides (Europe) Ltd.
(Opposante) c/o Tmf Group, 8th Floor
20 Farringdon Street
London EC4A 4AB (GB)

Mandataire : Bird & Bird LLP
Maximiliansplatz 22
80333 München (DE)

Intimée : RHODIA OPERATIONS
(Titulaire du brevet) 9 rue des Cuirassiers
Immeuble Silex 2 Solvay
69003 Lyon (FR)

Mandataire : Kraus & Lederer PartGmbH
Thomas-Wimmer-Ring 15
80539 München (DE)

Décision attaquée : **Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets postée le 17 décembre 2021 par laquelle l'opposition formée à l'égard du brevet européen n° 2454196 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 101(2) CBE.**

Composition de la Chambre :

Président T. Burkhardt
Membres : G. Glod
S. Fernández de Córdoba

Exposé des faits et conclusions

- I. Le recours de l'opposante (requérante) concerne la décision de la division d'opposition rejetant l'opposition contre le brevet européen No. 2 454 196 B1.
- II. Dans sa notification établie conformément à l'article 15(1) RPCR, la chambre a exprimé son avis préliminaire et non obligatoire qu'aucune des requêtes ne semblait acceptable.
- III. Durant la procédure orale du 2 juillet 2024 l'intimée (la titulaire) a retiré toutes ses requêtes et a déclaré qu'elle n'approuvait plus le texte du brevet.
- IV. La requérante a demandé que la décision attaquée soit annulée et que le brevet soit révoqué.

Motifs de la décision

1. Article 113(2) CBE
 - 1.1 En accord avec l'article 113(2) CBE, l'Office européen des brevets n'examine et ne prend de décision sur la demande de brevet européen ou le brevet européen que dans le texte proposé ou accepté par le demandeur ou par le titulaire du brevet.
 - 1.2 La titulaire a déclaré qu'elle n'acceptait plus le texte du brevet tel qu'il avait été délivré et qu'elle ne proposerait pas de texte modifié. C'est la raison pour laquelle il n'y a pas de texte sur lequel la chambre peut considérer le présent recours.

- 1.3 La chambre ne disposant pas de texte sur lequel elle puisse fonder son instruction du recours, elle n'a d'autre choix que de révoquer le brevet, comme le prévoit l'article 101 CBE. (Jurisprudence des chambres de recours, 10^{ième} édition, 2022, III.B.3.3 et IV.D.2).

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

1. La décision attaquée est annulée.
2. Le brevet est révoqué.

La Greffière :

Le Président :



C. Vodz

T. Burkhardt

Décision authentifiée électroniquement